

Réunion du 31 août 2017

**TRANSFERT DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION
DE LA COMMUNE DE BELLEVIGNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu le rapport n°3 de la CLECT du 12 avril 2017 relatif au transfert de la taxe d'habitation des communes de l'ancienne de communauté de communes de la Région de Châteauneuf, hors commune de Bellevigne.

Considérant que lors de chaque transfert de charge, la commission remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert ;

Considérant que l'ancienne communauté de communes de la Région de Châteauneuf a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2016, se substituant ainsi à ses communes membres pour la perception des impôts économiques ;

Considérant que lors de la réforme de la taxe professionnelle en 2010, celle-ci a été notamment compensée par le versement de la part départementale de la taxe d'habitation au profit des communautés de communes appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique ou aux communes membres des communautés de communes en fiscalité additionnelle ;

Considérant qu'un EPCI adoptant le régime de fiscalité professionnelle unique bénéficie l'année suivante du transfert de la recette correspondant à la part départementale de taxe d'habitation et des allocations compensatrices liées aux exonérations en lieu et place des communes ;

Considérant que la perte de la part départementale de taxe d'habitation et des allocations compensatrices liées aux exonérations pour les communes doit être intégralement compensée par une attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes concernées ;

Considérant que la commune de Bellevigne a subi cette perte de recette au 1^{er} janvier 2017 et qu'elle ne percevra plus que le produit de taxe d'habitation calculé à partir du taux communal.

Monsieur le président de la commission d'évaluation des charges transférées propose :

- D'APPROUVER le calcul des charges transférées tenant compte de la perte de recette fiscale de la commune de Bellevigne, comme suit :

Recettes d'habitation perçue par Grand Cognac en lieu et place de la commune de Bellevigne depuis le 1^{er} janvier 2017

= Part départementale de taxe d'habitation + Allocations compensatrices d'exonération de taxe d'habitation

= 103 082 € + 7 986 €

= **111 068 €**

- DE SOUMETTRE ces conclusions à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune de Bellevigne comme suit :

	Attributions de compensation provisoire 2017 (basée sur les montants 2016)	Attributions de compensation révisées après transfert de la part départementale de TH
Bellevigne	92 295 €	203 363 €

- D'INVITER le conseil communautaire à réviser l'attribution de compensation à compter du 1^{er} janvier 2017.